



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/331 portant prescriptions complémentaires
Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à Saint-Nazaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-5, L. 512-20, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la société Chantiers de l'Atlantique à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement avenue Bourdelle à Saint-Nazaire (44600) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mars 2009 autorisant les Chantiers de l'Atlantique à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de navires à coques métalliques située à Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2025 ;

Vu l'Évaluation des Risques Sanitaires liée aux émissions atmosphériques version projet du 18/09/2024, ; transmis par l'exploitant par courrier du 19 septembre 2024 ;

Vu l'étude hydrogéologique du 08 novembre 2024 transmise par l'exploitant par courrier du 15 novembre 2024 ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2024, intégrant l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le courrier du 07 février 2025 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées concernant l'étude hydrogéologique ;

Vu l'Évaluation des Risques Sanitaires liée aux émissions atmosphériques version A du 14 mars 2025 et courrier DEKRA du 24 mars 2025 associé, transmis par l'exploitant par courrier du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 30 avril 2025 au courrier du 7 février 2025 ;

Vu le courrier électronique du 16 mai 2025 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées ;

Vu le programme de surveillance environnementale version projet du 28 mai 2025 transmis par l'exploitant par courrier du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur ce programme de surveillance environnementale, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 6 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE le 26 août 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 septembre 2025 ;

Considérant que l'exploitant projette, du fait des augmentations de production, une consommation annuelle de COV jusqu'à 600 tonnes ;

Considérant la nature, les caractéristiques et les niveaux des émissions atmosphériques de l'établissement qui justifient un encadrement complémentaire sous forme de prescriptions additionnelles notamment pour mieux évaluer l'impact environnemental de l'établissement notamment pour les riverains du site ;

Considérant les hypothèses prises en compte pour l'Evaluation des Risques Sanitaires – version A du 14/03/2025 et les conclusions de cette ERS ;

Considérant qu'il y a lieu sur la base de l'ensemble de ces éléments de mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles L. 181-14, L. 512-20 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Chantiers de l'Atlantique, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Antoine Bourdelle – 44600 SAINT-NAZAIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 mai 1998, du 17 mars 2009, du 26 juin 2014, du 16 mars 2023 et du 19 février 2024 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels applicables.

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Localisation et surfaces occupées par les installations

Le premier alinéa de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont intégrées dans la zone portuaire de Saint-Nazaire et s'étendent sur 95 hectares dont 23 couverts sur les parcelles cadastrales suivantes :

- section CE n°060, 063, 064, 066, 067, 114, 116, 118, 120, 183, et section CH n°062 ;

- à titre d'Autorisation d'Occupation Temporaire au sein du Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire : section CE n°008, 009, 059, 062, 065, 073, 115, 171, 184, 189, 190, 191, 192, section CH n°010, 011, 012, 014, 015, 035, 044, 061, 071, 072, 073, 079, 086. »

Article I.2.2. Liste des installations concernées

I.2.2.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal de l'activité	Régime*
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	1014 kg (quantité cumulée de fluides dans les équipements frigorifiques > à 2 kg)	DC
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de	Revêtements réalisés dans le cadre de la construction de navires et de sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens off-shore	Consommation annuelle de 600 T	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal de l'activité	Régime*
	textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an			
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Machines de découpe, formage, travail mécanique des métaux en ateliers	2 100 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installations fixes : Cabine de grenailage PRS Grenailleuse atelier tôles Grenailleuse atelier UPN Installations semi-permanentes liées aux alvéoles de peinture	Installations fixes : 1000 kW Installations semi-permanentes : 2 645 kW Alvéoles navales : 1375 kW Anemos 1 : 635 kW Anemos 2 : 635 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières, CTA, Four, oxydateurs, aérotherme, motopompe	Les puissances thermiques nominales des différentes installations de combustion inférieures à 20 MW	D **
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Application de peintures ne contenant pas de solvants	2650 kg/j	E
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques : 2. Supérieure à 200 tonnes par an	Revêtements et traitements de surface réalisés dans le cadre de la construction de navires et de sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens off-shore	Consommation annuelle de 600 T	A
4718-2 b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockages de gaz destinés aux opérations d'oxycoupage	Maximum de 30 tonnes (cuve d'éthylène et bouteilles)	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais		0,5 tonne en bouteilles	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal de l'activité	Régime*
	inférieure à 1 t			
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		48 tonnes (réservoir aérien de 50 m³ et bouteilles)	D
4331- 3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures	50 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits utilisés sur le site	25 tonnes	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

** Pour chacune des installations de combustion concernées

CHAPITRE I.3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en oxygène.

Article I.3.1. Conduits et installations raccordées

Les conduits de rejets canalisés et installations raccordées sont récapitulés en annexe 1.

I.3.1.1. Limitation des émissions diffuses

Les poussières, polluants gazeux et particuliers, ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les activités nécessitant l'utilisation de peintures et solvants sont réalisées autant que possible dans les installations fermées suivantes, reliées chacune à un oxydateur thermique : quatre alvéoles de peinture navale, alvéole ANEMOS 1, alvéole ANEMOS 2, Atelier Tôles, Atelier PRS.

Le plan de gestion des solvants fait état des mesures mises en place pour ce faire, ou examinées mais non retenues. L'exploitant examine à cette occasion la possibilité de limiter les émissions diffuses notamment pour les activités « Bords ».

I.3.1.2. Installations de grenailage

Les rejets canalisés de grenailage sont traités par dépoussiéreur et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature ICPE.

Les installations semi-permanentes de grenailage décrites à l'article I.2.2.1. du présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sus-cité.

Article I.3.2. Conditions générales de rejet

Les caractéristiques et conditions des rejets atmosphériques canalisés sont récapitulées en annexe 1.

Article I.3.3. Limitation des rejets

I.3.3.1. Substances émises

Les substances émises par les différentes installations d'utilisation de peintures et solvants, grenaillage, soudage, localisées et décrites en annexe 1, sont limitées aux substances listées au paragraphe 3.3. de l'Évaluation des Risques Sanitaires- version A du 14/03/2025 sauf à ce que l'exploitant démontre que les hypothèses de l'EQRS demeurent majorantes (non remise en cause des traceurs de risques). L'exploitant met en place une procédure permettant le respect de cette disposition, notamment concernant l'ajout de nouvelles références de peintures et produits solvantés à celles déjà utilisées.

I.3.3.2. Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes en concentration et en flux.

Composés Organiques Volatils

Pour les ateliers et l'activité Bords, les consommations maximales annuelles de solvants et émissions maximales totales annuelles de COV liées sont inférieures aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-dessous :

Installation considérée	Consommation maximale annuelle de solvants en tonnes	Émissions maximales totales de COV (canalisées et diffuses) annuelles en tonnes
Atelier Tôles	212,2	11,8
Atelier PRS	62,4	11,3
Bords	297	297

Les émissions maximales annuelles diffuses et canalisées de COV du site sont de 322 tonnes.

Le flux annuel d'émissions diffuses ne doit pas être supérieur à 20 % de la quantité de solvants utilisés dans les installations à flux canalisés.

Le total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants ne doit pas dépasser en moyenne annuelle 0,375 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

Le Plan de Gestion de Solvants annuel justifie du respect de l'ensemble de ces valeurs limites d'émission.

Précisions relatives aux émissions canalisées de certains Composés Organiques Volatils (cf vérification prévue de façon triennale à l'article I.4.)

Ateliers

Origine des émissions (voir en annexe 1)	Substances ou groupe de substances assimilées (en référence à l'ERS- version A du 14/03/2025)	Flux maximal en kg/an
P1 - Atelier Tôles – en sortie de l'oxydateur thermique	Acétaldéhyde	141
	Formaldéhyde	141
	Xylènes	577
	Ethylbenzène	577
P3 - Atelier PRS – en sortie de l'oxydateur thermique	Acétaldéhyde	93
	Formaldéhyde	93
	Xylènes	912
	Ethylbenzène	912

Installations ANEMOS

Origine des émissions (voir en annexe 1)	Substances ou groupe de substances assimilées (en référence à l'ERS-version A du 14/03/2025)	Flux maximal en kg/an
P2 - Anemos 1 – en sortie de l'oxydateur thermique	Acétaldéhyde	1270
	Formaldéhyde	1270
P8 - Anemos 2 – en sortie de l'oxydateur thermique	Xylènes	5060
	Ethylbenzène	5060

4 Alvéoles navales

Origine des émissions (voir en annexe 1)	Substances ou groupe de substances assimilées (en référence à l'ERS-version A du 14/03/2025)	Flux maximal en kg/an
P4 - Alvéoles navales – en sortie de l'oxydateur thermique	Acétaldéhyde	678
	Formaldéhyde	678
	Xylènes	2710
	Ethylbenzène	2710

Synthèse des VLE applicables aux COV dans les émissions canalisées

Une synthèse des VLE applicables au site, en ce qui concerne les émissions canalisées de COV, est donnée dans le tableau ci-dessous :

Substances	Arrêté applicable	VLE	VLE retenues
COV totaux	AM du 03/02/2022	20 mg C/ Nm ³ pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 % 50 mg C/ Nm ³ pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %	20 mg C/Nm ³ pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 % 50 mg C/ Nm ³ pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %
	AM du 13/12/2019	Ateliers Tôles et PRS : 75 mg C/ Nm ³ (application) et 50 mg C/ Nm ³ (séchage) Anemos et alvéoles navales : 100 mg C/ Nm ³	
COV totaux	APC du 17/03/2009	20 mg/m ³	20 mg/m ³
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	AM du 02/02/1998	Si flux horaire supérieur à 100 g/h : 20 mg/m ³	Si flux horaire supérieur à 100 g/h : 20 mg/m ³
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	AM du 02/02/1998	Si flux horaire > 10 g/h : 2 mg/m ³	Si flux horaire > 10 g/h : 2 mg/m ³
	AM du 13/12/2019		
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351	AM du 02/02/1998	Si flux horaire > 100 g/h : 20 mg/m ³	Si flux horaire > 100 g/h : 20 mg/m ³
	AM du 13/12/2019		

Précisions relatives aux émissions diffuses de certains Composés Organiques Volatils (cf vérification prévue de façon triennale à l'article I.4.)

Origine des émissions (voir en annexe 2)	Flux maximaux des substances ou groupe de substances assimilées (en référence à l'ERS-version A du 14/03/2025)			
	Butanol	4-méthyl-pentan-2-one	Xylènes	Ethylbenzène
P1 – Peinture Atelier Tôles	-	-	4,24.10 ³ kg/an	4,24.10 ³ kg/an
P3 – Peinture Atelier PRS	-	-	3,35.10 ³ kg/an	3,35.10 ³ kg/an
P5 – Peinture à Bord – Forme B	2,64.10 ⁴ kg/an	2,40.10 ³ kg/an	4,80.10 ⁴ kg/an	4,32.10 ⁴ kg/an
P6 – Peinture à Bord – Forme C	8,96.10 ³ kg/an	8,14.10 ² kg/an	1,63.10 ⁴ kg/an	1,47.10 ⁴ kg/an
P7 – Peinture à Bord – Bassin de Penhoët	8,96.10 ³ kg/an	8,14.10 ² kg/an	1,63.10 ⁴ kg/an	1,47.10 ⁴ kg/an
P9 – Peinture à Bord – Forme Joubert	4,48.10 ² kg/an	4,07.10 ¹ kg/an	8,14.10 ² kg/an	7,33.10 ² kg/an

Poussières totales

A l'échelle du site, les effluents gazeux canalisés issus d'installations susceptibles d'émettre des poussières respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé (article 27-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Métaux émis en sortie des installations de peinture et grenaillage

A l'échelle du site, les effluents gazeux canalisés issus d'installations susceptibles d'émettre des métaux respectent les valeurs limites prescrites par l'article 27-8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les flux maximaux horaires et annuels autorisés pour les émissions canalisées et diffuses correspondent aux flux repris dans l'Évaluation des Risques Sanitaires – version A du 14/03/2025 et notamment son annexe II. Les mesures annuelles en sortie des oxydateurs thermiques et triennales en sortie des dépoussiéreurs des grenailluses (y compris les semi permanentes) permettent de justifier du respect de ces flux pour l'ensemble des métaux considérés, y compris le Chrome VI.

Émissions particulières liées aux activités de soudage

Concernant les substances, et notamment métaux, susceptibles d'être émis dans les fumées de soudage, l'exploitant est en mesure de justifier, à l'occasion de la vérification triennale prévue à l'article 1.4, que les flux par substance et par localisation ne dépassent pas les valeurs prises en compte dans l'Évaluation des Risques Sanitaires – version A du 14/03/2025 (paragraphe 3.4.5. notamment).

Dans cet objectif, il fait notamment procéder tous les 3 ans au niveau de chaque émissaire de rejet des centrales d'aspiration des fumées de soudage à des mesures de concentrations des substances considérées, dans des conditions représentatives de l'activité du site. Les résultats de ces mesures contribuent à justifier du respect de cette disposition.

Installations de combustion

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions réglementaires applicables aux rejets atmosphériques des installations de combustion.

Travail mécanique des métaux

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions réglementaires applicables aux rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux.

Travail du bois – Bâtiment formage attenant à l'atelier PRS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du non-classement de cette activité au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature.

Article I.3.4. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Indépendamment des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'exploitant assure une surveillance annuelle des rejets des oxydateurs thermiques pour les paramètres suivants : COV totaux, NOx, CO, acétaldéhyde, formaldéhyde, xylènes et éthylbenzène.

CHAPITRE I.4. VÉRIFICATION PERIODIQUE DES HYPOTHÈSES DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant vérifie tous les 3 ans, avant la fin du premier semestre, qu'il reste dans les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires, sur la base de la version initiale référencée A du 14/03/2025.

Dans ce cadre, notamment l'exploitant :

- dresse un bilan des substances susceptibles d'être émises par les différentes installations d'utilisation de peintures et solvants, grenaillage, soudage, en lien avec les dispositions de l'article I.3.3.1. ; en cas de volonté de vérification des flux maximum autorisés sur la partie grenailleuse, les flux correspondants aux grenailleuses mobiles sont estimés (et ne font pas l'objet de mesures).
- concernant les autres COV que les traceurs de risque cités dans les tableaux de l'article I.3.3.2., susceptibles d'être émis de manière diffuse ou canalisée, mais également les métaux traceurs de risque pris en compte, il justifie que les flux par substance et par activité ne dépassent pas les valeurs enveloppes prises en compte dans l'Évaluation des Risques Sanitaires – version A du 14/03/2025 (paragraphe 3.4. notamment) et rappelées pour les COV traceurs de risque à l'article I.3.3.2. *Précisions relatives aux émissions canalisées et diffuses de certains Composés Organiques Volatils*.

Dans cet objectif, il fait notamment procéder tous les 3 ans à un screening semi quantitatif des rejets canalisés des installations de peinture, en sortie d'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives de l'activité du site. Les résultats de ces mesures contribuent à justifier du respect de cette disposition.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la réalisation de cette vérification triennale. Si à l'issue de cette vérification, l'exploitant s'aperçoit d'une évolution notable remettant en cause les hypothèses de l'EQRS, il doit en informer l'inspection des installations classées en proposant les mesures adaptées (avec proposition éventuelle d'actualisation ou de mise à jour de l'EQRS et/ou du plan de surveillance environnementale détaillée au chapitre suivant).

Au bout de deux vérifications triennales, l'exploitant peut solliciter un ajustement de la fréquence de vérification au vu de leurs conclusions.

CHAPITRE I.5. RÉCAPITULATIF DES VÉRIFICATIONS A EFFECTUER

Les vérifications à effectuer par l'exploitant, et fréquences correspondantes, prévues dans le présent arrêté, sont récapitulées dans le tableau suivant :

Nature de la vérification attendue	Référence dans le présent arrêté	Fréquence de vérification
Mesures mises en place ou examinées mais non retenues pour : - que les activités nécessitant l'utilisation de peintures et solvants soient réalisées autant que possible dans les installations fermées reliées chacune à un oxydateur thermique, - limiter les émissions diffuses notamment pour les activités « Bords ».	I.3.1.1.	Annuelle dans le Plan de Gestion de Solvant
- Consommations annuelles de solvants et émissions totales pour les Ateliers Tôles, PRS, et l'activité Bords, - Flux annuel d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisés, - Total des émissions de COV en kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.	I.3.3.2. <i>Composés Organiques Volatils</i>	
Indépendamment des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, mesures annuelles des rejets des oxydateurs thermiques pour les paramètres suivants : COV totaux, NOx, CO, acétaldéhyde, formaldéhyde, xylènes et éthylbenzène.	I.3.4.	Lors des mesures annuelles des rejets des oxydateurs thermiques
Vérification du respect des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires (article I.4.) : - bilan des substances susceptibles d'être émises par les différentes installations d'utilisation de peintures et solvants, grenailage, soudage : vérification de la non remise en cause des traceurs de risque, - émissions liées au soudage : flux par substance et par localisation au regard des valeurs considérées dans l'ERS du 14/03/2025 (paragraphe 3.4.5. notamment), au moyen de mesures triennales sur les rejets des centrales d'aspiration des fumées de soudage, - métaux traceurs de risque : flux par substance et par localisation au regard des valeurs considérées dans l'ERS du 14/03/2025, - émissions diffuses et canalisées de COV (traceurs de risque et autres) : flux émis annuellement par localisation au regard des valeurs limites enveloppes de l'article I.3.3.2. <i>Précisions relatives aux émissions de certains Composés Organiques Volatils</i> , selon les modalités de calcul de l'ERS du 14/03/2025, au moyen notamment d'un screening semi quantitatif triennal des rejets canalisés des installations de peinture en sortie d'oxydateur thermique.	I.3.3.1., I.3.3.2. <i>Précisions relatives aux émissions diffuses et canalisées de certains Composés Organiques Volatils et I.4.</i>	Triennale

CHAPITRE I.6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article I.6.1. Programme de surveillance environnementale

En lien avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance environnemental suivant.

I.6.1.1. Mesures dans l'air ambiant, des flux de dépôts atmosphériques et de bioaccumulation par les végétaux

Ces mesures sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Point de mesure (voir localisation en annexe 3)	Type de mesure	Polluants	Couverture temporelle
PI1	Concentration des polluants dans l'air	COV : Ethylbenzène, xylènes, butanol, 4-méthylpentan-2-one Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	4 campagnes de 15 jours (Janvier, Avril, Juillet et Octobre)
	Flux des dépôts atmosphériques	Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	2 campagnes de 30 jours (Avril et Octobre)
	Biosurveillance de la qualité de l'air (végétaux)	Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	
PI2	Concentration des polluants dans l'air	COV : Ethylbenzène, xylènes, butanol, 4-méthylpentan-2-one Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	4 campagnes de 15 jours (Janvier, Avril, Juillet et Octobre)
	Flux des dépôts atmosphériques	Métaux : Cr(VI), Cr (total)	2 campagnes de 30 jours (Avril et Octobre)
	Biosurveillance de la qualité de l'air (végétaux)	Métaux : Cr(VI), Cr (total)	
PI3	Concentration des polluants dans l'air	COV : Ethylbenzène, xylènes, butanol, 4-méthylpentan-2-one Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	4 campagnes de 15 jours (Janvier, Avril, Juillet et Octobre)
PI4	Concentration des polluants dans l'air	COV : Ethylbenzène, xylènes, butanol, 4-méthylpentan-2-one Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	4 campagnes de 15 jours (Janvier, Avril, Juillet et Octobre)
PT1	Concentration des polluants dans l'air	COV : Ethylbenzène, xylènes, butanol, 4-méthylpentan-2-one Métaux : Cr(VI), Cr (total), Mn	4 campagnes de 15 jours (Janvier, Avril, Juillet et Octobre)
	Flux des dépôts atmosphériques	Métaux : Cr(VI), Cr (total)	2 campagnes de 30 jours (Avril et Octobre)
	Biosurveillance de la qualité de l'air (végétaux)	Métaux : Cr(VI), Cr (total)	

Ces mesures dans l'environnement sont réalisées durant 2 ans (cf réévaluation prévue à l'article 1.6.5).

I.6.1.2. Mesures dans les eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble du périmètre du site à raison de deux campagnes minimales par an (l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux) basée sur le réseau de piézomètres représentatif décrit en annexe 4 du présent arrêté.

Les analyses d'échantillons d'eaux souterraines portent sur les paramètres suivants :

Famille de polluants	Paramètres à analyser
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	16 HAP classiques (dont le benzo(a)pyrène, le naphtalène, le benzo(a)anthracène, le benzo(k)fluoranthène, le dibenzo(a,h)anthracène et l'indéno(1,2,3- cd)pyrène)
Hydrocarbures C10-C40	Hydrocarbures totaux C10-C40 Fractions C10-C12, C12-C16, C16-C20, C20-C24, C24-C28, C28-C32, C32-C36, C36-C40
Hydrocarbures C5-C10	Fractions aliphatiques C5-C6, C6-C8, C8-C10 Fractions aromatiques C6-C8, C8-C10 Fractions C6-C8 et C8-C10 Fraction C5-C10
Composés organo-halogénés (COHV)	Dichlorométhane, Tétrachlorométhane, Trichlorométhane, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle, cis-1,2-Dichloroéthylène, Trans-1,2-Dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX)	Benzène, Toluène, Ethylbenzène, m,p-Xylène, o-Xylène
Eléments Traces Métalliques (ETM)	antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome et Chrome VI, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc manganèse, vanadium, étain, fer

Les résultats de mesures bruts sont saisis sous format dématérialisé et font l'objet de rapports d'interprétation transmis à l'inspection des installations classées (voir l'article I.6.4.).

Article I.6.2. Mise en œuvre du plan de surveillance environnementale

Les dispositions du 7ème alinea de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures dans l'air, sur les dépôts atmosphériques et les végétaux, sont initiées dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures dans les eaux souterraines sont initiées d'ici fin juillet 2025. Les premiers résultats de mesures sont transmis :

- sous forme de rapport intermédiaire dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des mesures,
- sous forme d'un rapport complet dans un délai de 12 mois à compter du démarrage des mesures
- ensuite annuellement sous forme d'un bilan de surveillance environnementale. »

Article I.6.3. Campagne de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au programme de surveillance décrit dans la proposition de programme du 28/05/2025.

Lors de la campagne de mesures, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments.

Article I.6.4. Rapport sur les campagnes de mesures dans l'environnement

Les rapports annuels relatifs à la surveillance environnementale du site, tels que demandés à l'article I.6.2. sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Ils comprennent notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine, l'évaluation de leur impact, et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Article I.6.5. Bilan – réévaluation du programme

A l'issue de la deuxième année complète de surveillance environnementale, un bilan des deux années de surveillance est établi et l'exploitant peut proposer une révision du programme de surveillance environnementale.

La révision du programme de mesures environnementales est conditionné à l'accord de l'administration.

Dans le cadre de la mise à jour triennale de l'Évaluation des Risques Sanitaires (article I.4.), et en considérant les mesures de surveillance déjà réalisée, l'exploitant se positionne sur ce programme de mesures environnementales.

CHAPITRE I.7. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 sont supprimées.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-45 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Chantiers de l'Atlantique, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 OCT. 2025

LE PRÉFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1 : Localisation et caractéristiques des points de rejets des émissions atmosphériques canalisées

Utilisation de peintures/solvants

Source d'émission	Durée annuelle maximale de fonctionnement (1)	Emplacement du rejet	Famille de substances émises considérée	Hauteur du rejet (m)	Diamètre du conduit (m)	Débit en Nm ³ /h(1)
P1 – Peinture Tôles	5520 heures	Sortie de l'oxydateur thermique	COV, métaux	17	1,1	12800
P2 – Peinture dans l'alvéole ANEMOS 1	3760 heures			28	2,2	168333
P3 – Peinture Atelier PRS	6532 heures			17,2	1,1	7120
P4 – Peinture dans les 4 alvéoles navales	3760 heures			21,3	3	90200
P8 - Peinture dans l'alvéole ANEMOS 2	3760 heures			28	2,2	168333

(1) données à titre indicatif non opposables sauf pour s'assurer des conditions enveloppes de l'EQRs via la vérification triennale

Grenaillage

Source d'émission	Durée annuelle maximale de fonctionnement (1)
G1 – Grenaillage Atelier Tôles	5520 heures
G2 – Grenaillage Anemos 1	3760 heures
G3 – Grenaillage Atelier PRS	6532 heures
G4 – Grenaillage dans les 4 alvéoles navales	3760 heures
G6 – Grenaillage Atelier Panneaux Plans	5520 heures
G7 – Grenaillage Anemos 2	3760 heures

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2025/ICPE/331 du 13 octobre 2025

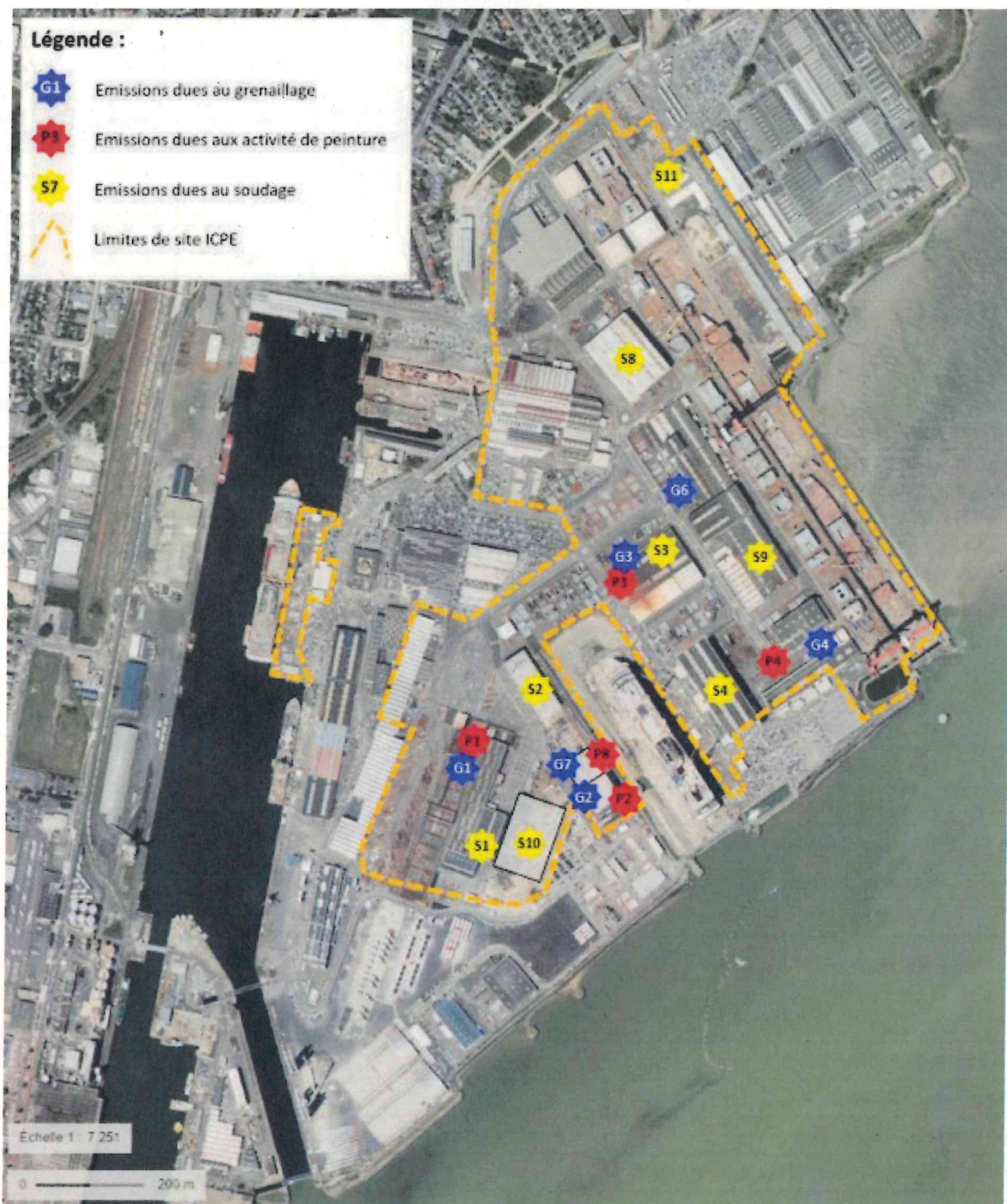
Nantes, le
LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE

Activités de soudure

Source d'émission	Durée annuelle maximale de fonctionnement (1)
S1 – Soudage Atelier Tôles	6532 heures
S2 – Soudage Anemos 1	3680 heures
S3 – Soudage Atelier PRS	6532 heures
S4 – Soudage pour la préfabrication - 180T	4048 heures
S8 – Soudage pour la préfabrication - 120T	4048 heures
S9 – Soudage pour la préfabrication – Atelier Panneaux Plans	5520 heures
S10 – Soudage Bâtiment PSI	6072 heures
S11 – Ecole de soudure	1840 heures

(1) données à titre indicatif non opposables sauf pour s'assurer des conditions enveloppes de l'ERS via la vérification triennale prévue à l'article I.4.

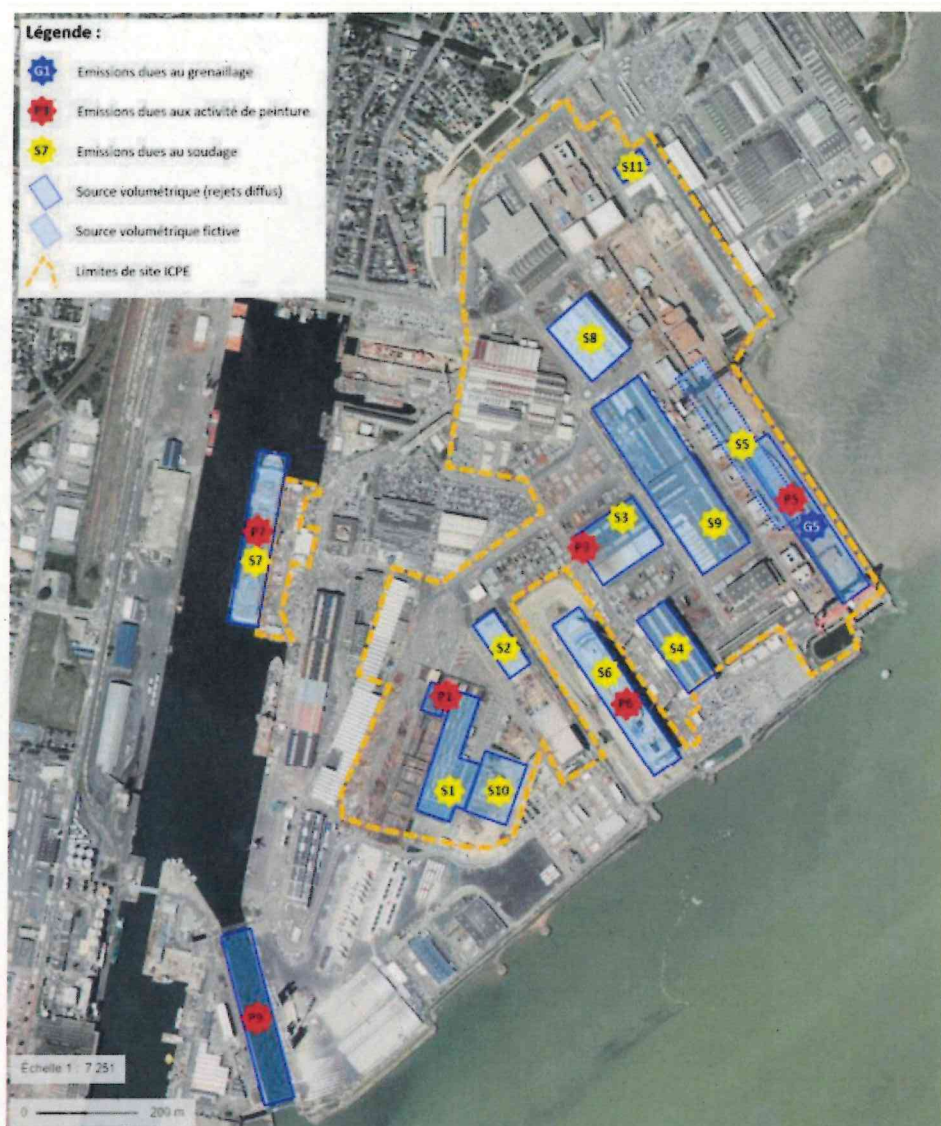


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral 2025/ICPE/331 du
13 octobre 2025

Nantes, le
LE PRÉFET
Fabrice RIGOUTET-ROZE

Annexe 2 : Localisation des rejets des émissions atmosphériques diffuses

Source d'émission
P1 – Peinture Atelier Tôles
P3 – Peinture Atelier PRS
P5 – Peinture à Bord – Forme B
P6 – Peinture à Bord – Forme C
P7 – Peinture à Bord – Bassin de Penhoët
P9 – Peinture à Bord – Forme Joubert
G1 – Grenaillage Atelier Tôles
G3 – Grenaillage Atelier PRS
G5 – Grenaillage à Bord – Forme B
G6 – Grenaillage à Bord – Forme C
S1 – Soudage Atelier Tôles
S2 – Soudage Anemos 1
S3 – Soudage Atelier PRS
S4 – Soudage pour la préfabrication - 180T
S5 – Soudage à Bord – Forme B et aire de prémontage
S6 – Soudage à Bord – Forme C
S7 – Soudage à Bord – Bassin de Penhoët
S8 – Soudage pour la préfabrication - 120T
S9 – Soudage pour la préfabrication – Atelier Panneaux Plans
S10 – Soudage bâtiment PSI
S11 – Ecole de soudure



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2025/ICPE/331 du 13 octobre 2025

Nantes, le
LE PRÉFET
Fabrice RIGOLET-ROZE

**Annexe 3 : Localisation des points de prélèvement dans le cadre de la surveillance
environnementale du site**

*(localisation pouvant être ajustée en fonction des modalités de sécurisation des stations de
prélèvements et des modalités d'approvisionnement)*

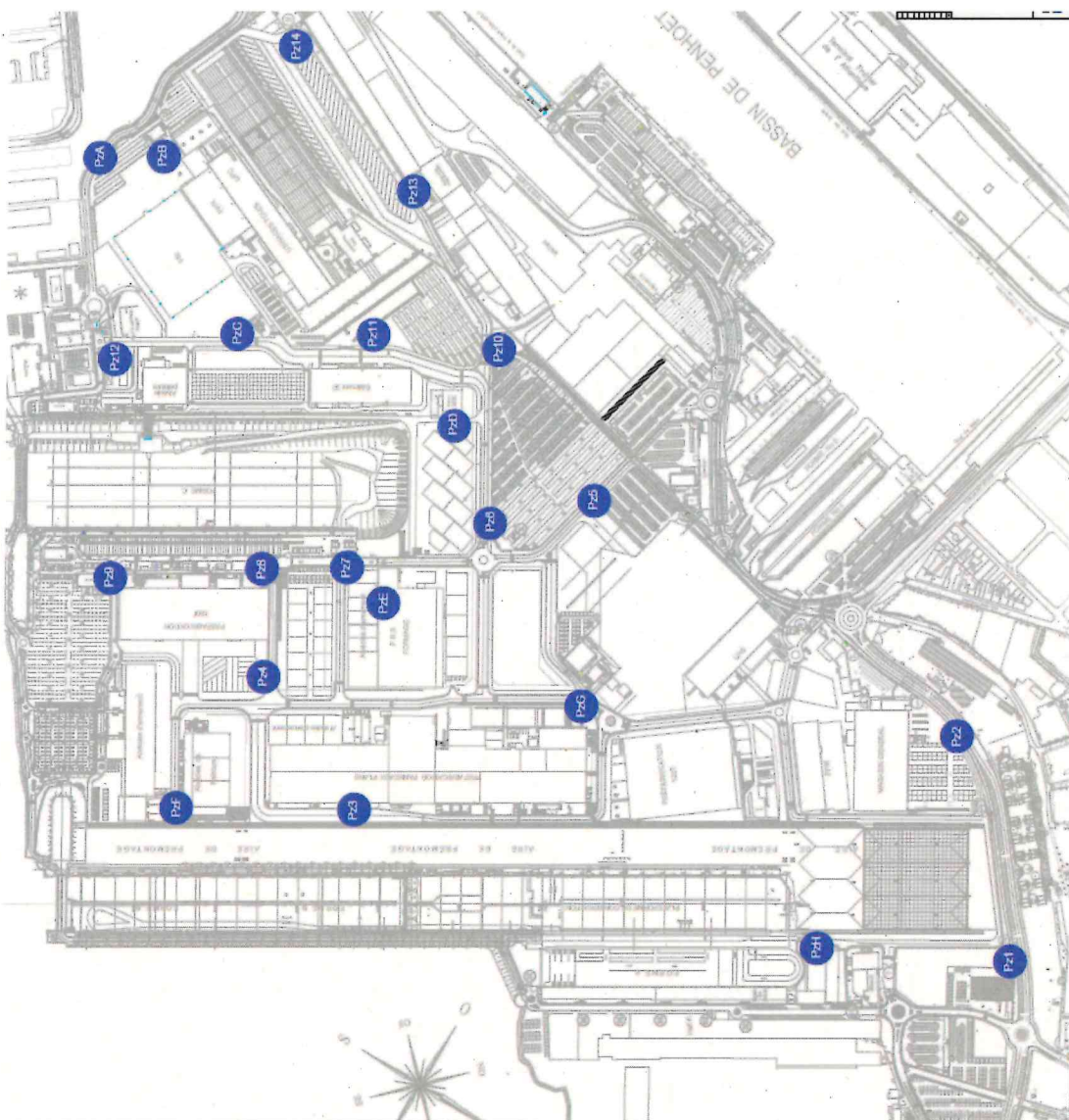


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral 2025/ICPE/331 du
13 octobre 2025

Nantes, le
LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 4 : Localisation des points de prélèvement d'eaux souterraines



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral 2025/ICPE/331 du
13 octobre 2025

Nantes, le
LE PRÉFET

Fabrice RIGOUTET-ROZE

